

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 24

15 juin 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

456-2016	Continuation de la Société nationale de l'amiante en personne morale de droit public	2903
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 11-102 sur le régime de passeport (Mod.)	2903

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Véhicules à basse vitesse — Règles particulières en matière d'équipement.	2909
--	--	------

Conseil du trésor

216462	Désignation de la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé).	2917
216463	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	2917
216464	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique	2919

Décisions

10872	Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Mod.)	2921
-------	--	------

Décrets administratifs

412-2016	Ministre et ministère des Finances.	2923
413-2016	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec.	2925
414-2016	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2925
415-2016	Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.	2927
417-2016	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Mecaer Amérique inc.	2928
419-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 3 326 729,57 \$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière.	2929
420-2016	Nomination de cinq membres de la Commission des partenaires du marché du travail.	2930
421-2016	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	2931
422-2016	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	2932

423-2016	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017	2934
424-2016	Avance du ministre des Finances au Fonds relatif à certains sinistres	2934
425-2016	Cotisation des assureurs pour l'année 2015-2016	2935
426-2016	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2015-2016	2935
427-2016	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2015-2016	2936
428-2016	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2015-2016 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	2936
429-2016	Montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	2936
430-2016	Avance du ministre des Finances au Fonds vert	2937
431-2016	Avance du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre	2937
432-2016	Nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec	2938
433-2016	Avance du ministre des Finances au Fonds du Tribunal administratif du travail	2939
434-2016	Avance du ministre des Finances au Fonds des biens et des services	2940
435-2016	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	2940
436-2016	Avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	2941
437-2016	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour organiser et fournir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2016-2017	2942
438-2016	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	2942
439-2016	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec	2944
442-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant	2944
443-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont des Chutes (P-00414), au-dessus d'un ruisseau affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Mirabel	2945
444-2016	Approbation du Contrat de services professionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre du prolongement de la route 138, entre Kegaska et La Romaine	2945
446-2016	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2946

Arrêtés ministériels

Acceptation du transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure	2953
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec	2951
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 9 au 11 mars 2016, dans des municipalités du Québec	2951
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec	2952

Avis

Réserve naturelle de l'Académie-des-Sacrés-Cœurs — Reconnaissance.	2955
Table des retenues à la source d'impôt.	2955

Erratum

384-2016	Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux	2957
----------	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 456-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la continuation de la Société nationale de l'amiante en personne morale de droit public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, chapitre 44), le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société nationale de l'amiante, constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (chapitre S-18.2), ou prévoir que la Société est continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, à compter de cette date, la Loi sur la Société nationale de l'amiante est abrogée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 728 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), cette loi remplace la partie IA de la Loi sur les compagnies et a pour effet de permettre que la Société nationale de l'amiante soit continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE la Société nationale de l'amiante soit continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) à compter du 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64989

A.M., 2016-13

Arrêté numéro V-1.1-2016-13 du ministre des Finances en date du 3 juin 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1^o, 33.5^o, 33.6.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 15 du 16 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0077, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 juin 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 33.5^o, 33.6.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « autorité principale » par la suivante :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4B.6, des suivants :

« PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

« 4C.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

« 4C.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

« 4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

« 4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

« 4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti

1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;
- c) l'émetteur assujetti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
- d) l'émetteur assujetti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut donner l'avis à l'autorité principale.

3. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, sous l'intitulé « Île-du-Prince-Édouard », des références par les suivantes :

- « - Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08) »;

2^o par le remplacement, sous l'intitulé « Nouveau-Brunswick », de « Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66) » par « Règlement sur l'établissement de règles (Règl. du N.-B. 2010-127) »;

3^o par le remplacement, sous l'intitulé « Nunavut », des références par les suivantes :

- «- Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl Nu 002-2003) »;

4° par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « L.R.Q., chapitre » par « RLRQ, c. », partout où il se trouve;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « Territoires du Nord-Ouest », de « L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5 » par « LTN-O 2008, c. 10 »;

6° par le remplacement, sous l'intitulé « Yukon », des références par les suivantes :

«- Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16);

- Règlement sur les valeurs mobilières (Décret 2008/39). »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Véhicules à basse vitesse — Règles particulières en matière d'équipement

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux dispositions transitoires de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), que le « Règlement sur les véhicules à basse vitesse », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 20 mai 2016, de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) et vise à encadrer davantage les véhicules à basse vitesse afin que ceux-ci puissent circuler de façon sécuritaire sur les chemins publics du Québec où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins. Ainsi, ce projet de règlement prévoit des normes additionnelles pour ces véhicules, notamment en regard des systèmes de freinage, des dispositifs d'éclairage et de visibilité et des ceintures de sécurité et de leurs ancrages.

L'accès aux chemins publics pour les véhicules à basse vitesse est présentement interdit au Québec. L'entrée en vigueur des dispositions de ce projet de règlement aura un impact positif pour les entreprises qui désireront commercialiser ce type de véhicules.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mark Baril, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-3503; numéro de télécopieur: 418 643-0828; courriel: mark.baril@saaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

20 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

Règlement sur les véhicules à basse vitesse

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 214.0.2; 2016, chapitre 8)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer des règles particulières en matière d'équipement auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour circuler sur les chemins publics.

2. Le présent règlement s'applique aux véhicules à basse vitesse au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) tel que modifié par la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8).

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES

§1. Dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement

3. Les phares, feux et réflecteurs dont doit être muni un véhicule à basse vitesse conformément à l'article 215 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent être installés :

1° à au moins 560 mm et au plus 1 370 mm au-dessus du sol dans le cas des phares visés au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article;

2° à au moins 380 mm et au plus 1 370 mm au-dessus du sol dans le cas des feux et réflecteurs visés aux paragraphes 2°, 4° à 6° et 8° du premier alinéa de cet article.

De plus, le feu de freinage dont doit être muni un tel véhicule conformément à l'article 221 de ce code doit être installé, dans le cas d'un véhicule aménagé pour le transport de biens, à au moins 860 mm au-dessus du sol.

Tous les phares, feux et réflecteurs visés au premier et au deuxième alinéas doivent porter la marque recommandée par la norme J759 de la SAE International, *Lighting Identification Code* (février 2012).

4. Les feux de changement de direction d'un véhicule à basse vitesse doivent être connectés entre eux de manière à s'allumer simultanément et de façon intermittente, à titre de feux de détresse, lorsque la commande des feux de détresse est actionnée.

5. En plus d'allumer les phares, la commande des phares d'un véhicule à basse vitesse doit allumer simultanément les feux de position, le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation et celui du tableau de bord.

6. Le dispositif d'éclairage du tableau de bord d'un véhicule à basse vitesse doit s'allumer uniquement lorsque la commande des phares est actionnée.

7. Le réceptacle des phares d'un véhicule à basse vitesse doit permettre le réglage du faisceau de lumière sur les axes horizontal et vertical.

8. Un véhicule à basse vitesse qui satisfait aux exigences applicables aux véhicules de catégorie M (véhicule passager) et aux véhicules de catégorie N (véhicule marchandise), selon le cas, en matière de performance et d'installation des dispositifs d'éclairage et des signaux d'avertissement prévues au Règlement numéro 48 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) intitulé « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse » est réputé satisfaire aux exigences de la présente sous-section.

§2. Circuit électrique

9. Le circuit électrique d'un véhicule à basse vitesse doit être tel que les dispositifs d'éclairage et les signaux d'avertissement ne doivent pas être rendus inopérants en cas de panne de la batterie du groupe motopropulseur.

§3. Commandes, témoins et indicateurs

10. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni des commandes, témoins et indicateurs suivants :

1° une commande à clé de mise en marche du véhicule comprenant trois positions : « arrêt », « alimentation des accessoires » et « alimentation du moteur », cette dernière position devant permettre l'alimentation concomitante des accessoires;

2° une commande de marche avant, de point mort et de marche arrière du véhicule ainsi qu'un indicateur de ces commandes;

3° une commande unique des phares, des feux de position, du dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation et de celui du tableau de bord;

4° le cas échéant, une commande des phares de route ainsi qu'un témoin de leur fonctionnement;

5° une commande des feux de changement de direction ainsi qu'un témoin de leur fonctionnement;

6° une commande des feux de détresse ainsi qu'un témoin de leur fonctionnement;

7° une commande du système d'essuie-glace et de lave-glace du pare-brise;

8° une commande du système de dégivrage et de désembuage du pare-brise;

9° un témoin de fonctionnement du moteur;

10° un témoin de perte de pression du liquide de frein ou de baisse du niveau de celui-ci;

11° un témoin de serrement du frein de stationnement;

12° un témoin de ceinture de sécurité non bouclée;

13° un indicateur du niveau de charge de la batterie du groupe motopropulseur;

14° un indicateur de vitesse indiquant la vitesse du véhicule en kilomètres à l'heure dont la marge d'erreur est inférieure à 10 %;

15° un avertisseur sonore d'une intensité devant varier entre 82 et 102 dB à une distance de 15 m;

16° un avertisseur de proximité et de marche arrière possédant les caractéristiques suivantes :

a) être manuel et émettre un bruit intermittent lorsque le véhicule est en mouvement à proximité d'un piéton ou d'un cycliste aux fins de lui signaler la présence du véhicule;

b) s'actionner automatiquement lorsque le véhicule est mis en marche arrière;

c) avoir une intensité sonore inférieure à celle visée au paragraphe 15, mais être audible à 15 m en situation de circulation urbaine normale.

11. Chaque commande, témoin et indicateur mentionné à l'article 10 doit être identifié par un symbole reconnu internationalement, le cas échéant.

12. Les commandes mentionnées à l'article 10 doivent être situées de façon à pouvoir être utilisées aisément par le conducteur assis en position normale de conduite et retenu par une ceinture de sécurité.

13. Les témoins et les indicateurs mentionnés à l'article 10, ainsi que leur moyen d'identification, doivent être situés de façon à ce qu'ils soient visibles du conducteur dans les conditions décrites à l'article 12.

14. Le dispositif d'éclairage du tableau de bord d'un véhicule à basse vitesse doit permettre un éclairage suffisant des commandes, des témoins, des indicateurs et de leur moyen d'identification.

§4. Systèmes de freinage et d'immobilisation

15. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'un système de freins de service composé d'au moins deux sous-systèmes actionnés par une commande unique et conçu de manière à ce que la défaillance d'un sous-système, autre que la rupture d'une enveloppe commune à des sous-systèmes, ne puisse nuire au bon fonctionnement d'un autre sous-système.

Une pédale antidérapante doit servir à actionner le système de freins de service.

16. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'un système de frein de stationnement du type à frottement dont le dispositif de maintien en position de freinage est uniquement mécanique.

La commande de ce système de frein doit être indépendante de celle du système de freins de service.

Une pédale antidérapante ou un levier doit servir à actionner le système de frein de stationnement.

17. Tout véhicule à basse vitesse non équipé d'un dispositif d'immobilisation du rouage d'entraînement doit être muni d'un avertisseur sonore et lumineux qui se déclenche automatiquement lorsque la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position « arrêt », alors que le frein de stationnement n'a pas été appliqué.

18. Tout véhicule à basse vitesse doit pouvoir satisfaire à toutes les exigences prévues aux articles 20 et 21 relatives à l'efficacité de son système de freins de service et de son système de frein de stationnement lors des essais réalisés conformément aux méthodes prescrites à ces articles et dans les conditions prévues à l'article 19, sans qu'il y ait rupture, séparation ou déformation d'un de leurs éléments ou fuite du liquide de frein.

19. Tous les essais sont réalisés dans les conditions suivantes :

1° ils ont lieu sur une chaussée rectiligne et possédant un revêtement bitumineux ou en béton sec, propre et sans huile ou graisse;

2° le véhicule est à son poids nominal brut;

3° les pneus sont gonflés à la pression déterminée par le fabricant.

Dans les dispositions suivantes relatives à ces essais, la lettre « V » fait référence à la vitesse maximale du véhicule en kilomètres à l'heure. Le calcul se fait sans tenir compte des unités de mesure et le résultat obtenu correspond à une distance de freinage en mètres.

20. Des essais sont réalisés à froid et à chaud pour vérifier l'efficacité du système de freins de service. Le véhicule doit pouvoir réussir au moins un essai, sur une série de trois essais réalisés, pour chacune des situations visées aux troisième et quatrième alinéas.

Les essais à froid et à chaud du système de freins de service sont réalisés selon la méthode suivante :

1° ils ont lieu sur une surface plane;

2° le véhicule est conduit à sa vitesse maximale;

3° la force exercée sur la pédale ne dépasse pas 500 N;

4° avant les essais, les éléments de friction du système de freins ont été rodés à la suite de 100 freinages effectués à partir de la vitesse maximale du véhicule à une décélération permettant d'éviter la surchauffe des éléments de friction.

Les essais à froid du système de freins de service suivants sont réalisés lorsque le système est à la température ambiante :

1° une première série d'essais est réalisée sans qu'aucun sous-système ne soit rendu inopérant. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,006 V^2$;

2° une deuxième série d'essais est réalisée avec un sous-système rendu inopérant. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$;

3° dans le cas d'un véhicule muni d'un système d'assistance au freinage, une troisième série d'essais est réalisée avec ce système rendu inopérant. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$;

4^o dans le cas d'un véhicule muni d'un système de freinage régénératif, une quatrième série d'essais est réalisée avec ce système rendu inopérant. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$.

Une seule série d'essais à chaud du système de freins de service est réalisée à l'intérieur de la minute suivant le réchauffement du système par des décélérations successives à partir de la vitesse maximale du véhicule jusqu'à la moitié de cette vitesse. Cette série d'essais est réalisée à partir de la vitesse maximale du véhicule jusqu'à son arrêt complet. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $1,4 \times (0,1 V + 0,0060 V^2)$.

De plus, pour tous les essais prévus au présent article, le véhicule ne doit pas déraper de plus de 15° par rapport à l'axe longitudinal de la chaussée lors des arrêts et, en cas de blocage des roues, les roues arrière ne doivent pas se bloquer avant les roues avant.

21. Deux essais sont réalisés pour vérifier l'efficacité du système de frein de stationnement. Ces essais sont réalisés selon la méthode suivante :

1^o ils ont lieu sur une pente de 30 %;

2^o le dispositif d'immobilisation du rouage d'entraînement, le cas échéant, est désengagé;

3^o la force exercée sur la commande du frein de stationnement ne dépasse pas 400 N pour une commande à main et 500 N pour une commande au pied.

Le premier essai est réalisé en direction avant, ou pente ascendante, et le deuxième essai est réalisé en direction arrière, ou pente descendante. Le système de frein de stationnement doit maintenir le véhicule immobile durant au moins cinq minutes pour chacun des essais.

22. Lorsqu'un véhicule à basse vitesse est conçu pour le remorquage, des essais additionnels similaires à ceux prévus aux articles 20 et 21 sont réalisés avec une remorque portant la capacité maximale attestée par le fabricant.

Pour tous les essais à froid du système de freins de service, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$. Quant aux essais à chaud, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $1,4 \times (0,1 V + 0,0158 V^2)$.

Dans le cas où la remorque doit être munie d'un système de freins indépendant en vertu de l'article 244 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des essais à froid additionnels du système de freins de service sont réalisés avec ce système rendu inopérant. Pour ces essais, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$.

§5. Colonne de direction

23. Lorsque l'angle entre la colonne de direction d'un véhicule à basse vitesse et un plan horizontal est inférieur à 60 degrés, la colonne de direction doit pouvoir se rétracter d'au moins 100 mm afin de minimiser le recul du volant en cas d'impact frontal. Cette longueur peut être réduite si d'autres dispositifs sont installés dans le véhicule pour limiter les risques de blessures à la tête en cas d'impact frontal, par exemple l'installation d'un sac gonflable.

§6. Portières

24. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni de portières latérales rigides et non amovibles sans l'aide d'outils, qui se prolongent d'au moins 300 mm au-dessus de l'assise des sièges.

§7. Ailes

25. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'ailes destinées à protéger les autres usagers de la route de la projection, par la bande de roulement des pneus, d'objets ou de matière pouvant se trouver sur la chaussée.

§8. Siège de conducteur et appui-tête

26. Le siège de conducteur et les pédales d'un véhicule à basse vitesse doivent être réglables longitudinalement sans l'aide d'outils.

Une fois le réglage effectué, le siège ou les pédales, selon le cas, doivent demeurer dans la position choisie.

27. Tout siège avant d'un véhicule à basse vitesse doit être muni d'un appui-tête amovible ou non, rembourré et réglable en hauteur. Une fois le réglage effectué, l'appui-tête doit demeurer dans la position choisie.

Un appui-tête doit pouvoir atteindre, pour l'une des positions de réglage, une hauteur minimale de 770 mm mesurée le long du dossier, de l'assise du siège au sommet de l'appui-tête.

Dans le cas où la hauteur intérieure du véhicule au niveau du toit empêche physiquement l'appui-tête d'atteindre la hauteur minimale prescrite à l'alinéa précédent, la distance entre le sommet de l'appui-tête et le toit ne doit pas excéder 25 mm.

Malgré le premier alinéa, un appui-tête peut être fixé à la paroi de l'habitacle. Dans ce cas, il doit être fixé juste au-dessus du dossier du siège et satisfaire aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas. Il doit de plus s'ajuster longitudinalement.

§9. Vitrage

28. Le vitrage d'un véhicule à basse vitesse doit être conforme aux exigences applicables aux véhicules ayant une même configuration prévues à la norme ANSI/SAE Z26.1 de la SAE International, *Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles and Motor Vehicle Equipment Operating on Land Highways* (1996).

29. Un véhicule à basse vitesse qui satisfait aux exigences applicables aux véhicules de catégorie M (véhicule passager) et aux véhicules de catégorie N (véhicule marchandise), selon le cas, en matière de composition et d'installation du vitrage prévues au Règlement numéro 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) intitulé « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules » est réputé satisfaire aux exigences de la présente sous-section.

§10. Rétroviseurs

30. Les rétroviseurs dont doit être muni un véhicule à basse vitesse conformément à l'article 262 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° être plats et avoir une surface réfléchissante d'au moins 80 cm², sauf en ce qui concerne le rétroviseur placé à l'extérieur droit du véhicule qui peut être convexe, auquel cas il doit avoir une surface réfléchissante d'au moins 64 cm²;

2° réfléchir au moins 35 % de la lumière incidente;

3° être orientables à partir de l'intérieur du véhicule selon les axes vertical et horizontal et demeurer à la position choisie.

§11. Pare-soleil

31. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni :

1° soit d'un pare-soleil ajustable installé du côté du conducteur et demeurant dans la position choisie;

2° soit d'une pellicule teintée installée dans le haut du pare-brise.

§12. Système d'essuie-glace et lave-glace

32. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni à l'avant d'un système d'essuie-glace et d'un lave-glace.

Les balais du système d'essuie-glace doivent appuyer uniformément sur le pare-brise et balayer la surface nécessaire à la conduite du véhicule.

La fréquence de balayage du système d'essuie-glace doit se situer entre 20 et 45 cycles à la minute lorsque le système ne possède qu'une seule fréquence. Lorsque le système possède plus d'une fréquence, il doit avoir une fréquence d'au moins 20 cycles à la minute et une autre d'au moins 45 cycles à la minute, la différence entre deux fréquences devant être d'au moins 15 cycles à la minute.

§13. Système de chauffage

33. Tout véhicule à basse vitesse dont l'habitacle est fermé doit être muni d'un système de chauffage de l'habitacle.

§14. Système de dégivrage et de désembuage du pare-brise

34. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'un système de dégivrage et de désembuage du pare-brise suffisamment performant pour éliminer le givre ou la buée pouvant s'être formé sur celui-ci au niveau de la surface couverte par les essuie-glaces.

§15. Batteries

35. Les batteries susceptibles de produire des gaz installées dans un véhicule à basse vitesse doivent l'être dans des compartiments étanches ventilés par l'air extérieur à l'habitacle.

§16. Ceintures de sécurité et ancrages

36. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni, à chaque place assise, d'une ceinture de sécurité qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle comporte une ceinture sous-abdominale et une ceinture-baudrier qui ne peuvent se détacher l'une de l'autre;

2^o elle est réglable au moyen d'un rétracteur à blocage d'urgence;

3^o elle ne peut se détacher des ancrages qui la fixent au véhicule conformément à l'article 37.

37. Des ancrages permettant de fixer les ceintures de sécurité au véhicule à basse vitesse doivent être installés pour chaque place assise.

Ces ancrages doivent pouvoir résister :

1^o soit à une force de 10 000 N appliquée simultanément à la ceinture sousabdominale et à la ceinture-baudrier lors d'un essai réalisé selon la méthode prévue à l'article 210 de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038);

2^o soit à une collision frontale lors d'un essai réalisé à 40 km/h sur barrière fixe.

Dans les deux cas, les ancrages ne doivent pas se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège. Toutefois, une déformation du véhicule aux points d'ancrage lors de l'essai est permise si l'essai démontre qu'aucune partie du véhicule ne serait entrée en contact avec l'occupant du siège assis en position normale (médiante).

§17. Pneus et jantes

38. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni de pneus conformes aux exigences applicables aux voitures de tourisme prévues à l'article 110 de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038).

Les exigences prévues à cet article quant à la limite de charges sur les pneus du véhicule ainsi qu'aux renseignements qui doivent apparaître dans le véhicule s'appliquent également.

39. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni de jantes de la dimension et de la capacité déterminées par le fabricant des pneus dont est muni le véhicule.

§18. Plaque d'information et étiquette

40. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'une plaque d'information de 13 cm x 18 cm conforme à l'annexe A du présent règlement, laquelle doit être installée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible de ses occupants.

41. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'une étiquette qui comporte le message prévu à l'annexe B du présent règlement qui prévient les premiers répondants de la présence d'une tension électrique élevée dans le véhicule, laquelle doit être installée dans le coin inférieur gauche du pare-brise.

§19. Conformité d'un véhicule à basse vitesse

42. Le fabricant ou l'importateur d'un véhicule à basse vitesse doit remettre à la Société de l'assurance automobile du Québec, avant que le véhicule n'obtienne l'autorisation de circuler sur les chemins publics, un dossier complet, incluant les rapports des essais relatifs aux systèmes de freins et aux ancrages des ceintures de sécurité, démontrant la conformité du véhicule à basse vitesse aux règles particulières en matière d'équipement prévues au présent règlement ainsi qu'à celles prévues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

43. Le numéro d'identification d'un véhicule à basse vitesse doit contenir un caractère, au choix du fabricant, indiquant que le véhicule est conforme aux règles particulières en matière d'équipement prévues au présent règlement ainsi qu'à celles prévues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Le fabricant ou l'importateur du véhicule doit en informer la Société de l'assurance automobile du Québec.

**SECTION III
DISPOSITION FINALE**

44. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (art. 40)

AVERTISSEMENT Véhicule à circulation restreinte	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce véhicule ne respecte pas toutes les exigences de sécurité des véhicules de promenade. • Ce véhicule est soumis à des règles particulières de circulation. 	
Chemin interdits	
Règles	Chemin obligatoire
Classe 5 Phares allumés Klaxon de proximité A l'arrière	
Interdiction de croiser un chemin de plus de 50 km/h, sauf à une intersection où il est régi par : 	Voie de droite, sauf pour virage à gauche, ou si voie réservée, obstruée ou fermée
Interdiction d'enlever ou d'altérer cette vignette	

ANNEXE B (art. 41)



Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 216462, 31 mai 2016

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Société québécoise de récupération et de recyclage — Désignation

CONCERNANT la désignation de la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, la Société québécoise de récupération et de recyclage est un employeur qui doit verser sa contribution à ce titre à Retraite Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o à 6^o;

ATTENDU QUE, cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

64986

Gouvernement du Québec

C.T. 216463, 31 mai 2016

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier notamment l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités, le Syndicat de l'enseignement de Riverside et le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) ont demandé à être désignés, selon le cas, aux annexes I ou II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités et le Syndicat de l'enseignement de Riverside satisfont aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, par conséquent, à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités » et de « le Syndicat de l'enseignement de Riverside ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ)».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités» et de «le Syndicat de l'enseignement de Riverside».

4. Les présentes modifications ont effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édition de la présente décision, à l'exception de celles concernant le Syndicat de l'enseignement de Riverside qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 2015 et celles concernant l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités qui ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

64987

Gouvernement du Québec

C.T. 216464, 31 mai 2016

Loi sur Retraite Québec
(chapitre R-26.3)

Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique — Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique

ATTENDU QUE Retraite Québec, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), est chargée, en vertu de l'article 131 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), d'administrer le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par sa résolution CR-RRAPSC numéro 33-15, a recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec depuis le 1^{er} janvier 2016 en vertu de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, c. 20);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.1 des dispositions du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique, le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique, fiduciaire de ce régime aux termes d'une convention de fiducie en date du 1^{er} janvier 1998, peut conclure une entente de transfert réciproque avec un autre employeur;

ATTENDU QUE le Conseil de fiducie mixte de ce régime a approuvé, par sa résolution 36:15 du 17 juin 2015, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

64988

Décisions

Décision 10872, 30 mai 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles
— Contribution spéciale pour la promotion
des marchés de la volaille
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10872 du 30 mai 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par l'assemblée générale annuelle des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2016, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 30 juin 2016 » par « 30 juin 2017 » et de « 30 avril 2016 » par « 31 mai 2017 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 412-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT le ministre et le ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), lui soient notamment confiées l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2^o la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3^o la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4^o la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5^o la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

6^o la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

7^o les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8^o les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, créé par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre des Finances et de l'Économie prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

2^o la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3^o la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4^o la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5^o la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6^o la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);

7^o la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

8^o la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

9^o la Loi sur les compagnies de cimetièrre (chapitre C-40);

10^o la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (chapitre C-40.1);

11° la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);

12° la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);

13° la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);

14° la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);

15° la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

16° la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

17° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

18° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

19° la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);

20° la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

21° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

22° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

23° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

24° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

25° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

26° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

27° la Loi sur les licences (chapitre L-3);

28° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

29° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

30° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

31° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

32° la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);

33° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

34° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

35° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

36° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

37° la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

38° la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);

39° la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

40° la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);

41° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

42° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

43° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

44° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

45° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

2° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

3^o la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

4^o la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

5^o la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 55-2016 du 3 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64951

Gouvernement du Québec

Décret 413-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

Monsieur Carlos Eduardo Represas de Almeida

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64952

Gouvernement du Québec

Décret 414-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaulieu, Valérie
Blanchette, Martin
Boucher, Lysiane
Casgrain, Antoine
Chassé, Marie-Josée
Collin, Natasha
Daigle, Martine
Deschênes, Colette
Desrosiers, Louise
Drouin Laurendeau, Éric
Dufour, Liane
Faucher, Diane
Fedida, Gaëlle
Fouquet, Claire
Fournier, Catherine
Gobeil-Nadon, Yann
Godin, Andrée
Grenier, Arielle
Healey, Geneviève
Jimenez, Luz
Lambert, Elsa
Lampron, Alexandre
Long, Philippe
Lord, Élisabeth
Mailhot, Pascal
Manhire, Laura Anne
Marchand, Thomas William
Martel-Frenette, Michelyne
Mohsen, Sophie
Pardiac, Nathalie
Plourde, Florence
Rioux, Danielle
Savard, Christopher
Taillefer, Nicole
Tremblay-Potvin, Émilie
Vidaurre Calderon, Walter

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gauvin, Chantal

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES EXPORTATIONS

Tessier, Philippe

MINISTÈRE DES FINANCES

Cloutier, Audrey

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Guerche, Hugo

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Fecteau, Martin

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALEHébert, Olivier
Lavoie, Lisa

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Paquet, Danielle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Boucher, Sandra
Duchesne, Pierre
Savard, LucMINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Marion, Christine

64953

Gouvernement du Québec

Décret 415-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 11 février 2014, le Conseil du trésor a pris la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, laquelle détermine, conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet ou permet à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 96-2014 du 12 février 2014, cette directive a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision du 10 mai 2016, le Conseil du trésor a pris la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Directive modifiant la Directive sur
la gestion des projets majeurs
d'infrastructure publique**

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3, art. 18)

1. L'article 2 de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (décret numéro 96-2014 du 12 février 2014) est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« , de même qu'au regard des projets à l'égard desquels le Conseil du trésor a rendu applicables les mesures prévues à cette directive en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, et ce, dans la mesure prévue par le Conseil du trésor. ».

2. Cette directive est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Aux fins de l'application des articles 26 à 32 de la présente directive, une référence au dossier d'affaires peut être une référence au dossier d'affaires final ou au dossier d'affaires adapté élaboré en application de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique entrée en vigueur le 17 mars 2010 ou, à défaut, une référence à tout document qui en tient lieu. ».

3. L'article 27 de cette directive est remplacé par le suivant :

«**27.** À compter de la date d'autorisation de la réalisation du projet, le gestionnaire de projet doit produire, au 31 mars et au 30 septembre de chaque année, un rapport sommaire de l'état d'avancement du projet.

Malgré le premier alinéa, un rapport n'est pas requis lorsque la réalisation du projet a été autorisée depuis moins de 3 mois.

Le contenu de chaque rapport doit être attesté par écrit par la SQI, l'OPIP et le ministre duquel il relève. Chaque rapport attesté doit être transmis au SCT au plus tard 45 jours après le 31 mars ou le 30 septembre de chaque année, selon le cas. ».

4. L'article 30 de cette directive est remplacé par le suivant :

«**30.** Lorsque la réception formelle de l'infrastructure publique par l'OPIP est attestée par écrit, le ministre duquel relève l'OPIP doit confirmer par écrit la date de cette réception au SCT et le gestionnaire de projet doit produire le rapport de clôture du projet. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Tout rapport sommaire de l'état d'avancement d'un projet prévu à l'article 27 qui devait être produit pour une période se terminant avant le 30 juin 2016 doit être transmis au SCT au plus tard 45 jours après la date de fin de la période qu'il couvre.

6. La présente directive entrera en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 30 juin 2016.

64954

Gouvernement du Québec

Décret 417-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Mecaer Amérique inc.

ATTENDU QUE Mecaer Amérique inc. (ci-après appelée « Mecaer ») est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Laval;

ATTENDU QUE Mecaer œuvre dans le domaine de la conception, la certification et la fabrication de trains d'atterrissage et d'actionneurs pour hélicoptères et avions d'affaires;

ATTENDU QUE Mecaer projette de développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;

ATTENDU QUE Mecaer a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Mecaer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Mecaer Amérique inc. une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64955

Gouvernement du Québec

Décret 419-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 326 729,57 \$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II pour son projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs à un projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a demandé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, et ce, au-delà du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE ce programme prévoit également qu'une autorisation de principe sera annulée si le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation finale un an après sa date d'approbation;

ATTENDU QU'une autorisation de principe pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière a été donnée à la Ville de Malartic par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 16 juillet 2015, que cette dernière ne sera pas en mesure de respecter le délai d'un an prévu au programme pour obtenir l'autorisation finale et que l'octroi de l'aide financière ne peut donc être effectué uniquement en fonction des règles et des normes de ce programme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'exécède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière maximale de 3 326 729,57 \$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour son projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai d'un an entre l'émission de l'autorisation de principe donnée à la Ville de Malartic pour ce projet et l'autorisation finale afin que cette dernière autorisation puisse être donnée au plus tard le 16 juillet 2017;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai de fin des travaux relatifs au projet de la Ville de Malartic jusqu'au 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 326 729,57\$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64957

Gouvernement du Québec

Décret 420-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2012 du 7 novembre 2012, madame Josée Bouchard ainsi que messieurs Yves-Thomas Dorval et François Vaudreuil étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2012 du 7 novembre 2012, madame Louise Chabot était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 209-2013 du 20 mars 2013, madame Françoise Bertrand était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et les recommandations requises ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de personnes représentant la main-d'œuvre québécoise :

— madame Louise Chabot, présidente, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques;

— à titre de personne représentant les entreprises :

— monsieur Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec inc.;

— à titre de personne issue du milieu de l'enseignement secondaire :

–madame Josée Bouchard, présidente, Fédération des commissions scolaires du Québec;

QUE monsieur Stéphane Forget, vice-président, Stratégie et affaires économiques, La Fédération des chambres de commerce de la Province de Québec, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Bertrand;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64958

Gouvernement du Québec

Décret 421-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment :

–deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

–un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;

–un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 292-2012 du 28 mars 2012, monsieur Christian Bélair était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2012 du 4 juillet 2012, madame Nathalie Joncas était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2013 du 13 mars 2013, madame Ruth Rose était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Service des relations du travail, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sylvie Lévesque, directrice générale, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ruth Rose;

QUE M^e Tamila Ziani, avocate en droit fiscal et commercial, BCF avocats d'affaires, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Bélair;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64959

Gouvernement du Québec

Décret 422-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire le poste d'Adamsville à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité de la région et pour renforcer le réseau de distribution régional existant;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des immeubles et des droits réels requis par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme de ces consultations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, selon le plan joint en annexe au présent décret et préparé par monsieur Claude René, arpenteur-géomètre, le 15 mars 2016, portant le numéro 1097 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 423-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 721 500 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 2 493 500 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64961

Gouvernement du Québec

Décret 424-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à certains sinistres

ATTENDU QUE le Fonds relatif à certains sinistres est institué, au Secrétariat du Conseil du trésor, par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, édictée par l'article 80 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à certains sinistres, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds relatif à certains sinistres pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds relatif à certains sinistres, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds relatif à certains sinistres, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2019, sous réserve du privilège du Fonds relatif à certains sinistres de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet au 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64962

Gouvernement du Québec

Décret 425-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2014-2015 au montant de 17 306 395 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2014-2015 soient déterminés à un montant de 17 306 395 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64963

Gouvernement du Québec

Décret 426-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais par une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et par chaque caisse non membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2014-2015 au montant de 2 499 042 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2014-2015 soient déterminés à un montant de 2 499 042 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64964

Gouvernement du Québec

Décret 427-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2014-2015 au montant de 2 277 756 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2014-2015 soient déterminés à un montant de 2 277 756 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64965

Gouvernement du Québec

Décret 428-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2015-2016 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 408 714,02 \$ pour l'année financière 2015-2016, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application des lois dont elle est responsable de l'administration pour l'année financière 2015-2016 soit fixé à 1 408 714,02 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64966

Gouvernement du Québec

Décret 429-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 212 522,87\$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 soit fixé à 212 522,87\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64967

Gouvernement du Québec

Décret 430-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert est institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.4 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds vert pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds vert, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 4 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds vert, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds vert de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64968

Gouvernement du Québec

Décret 431-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre a été institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12.32 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 410 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 410 000 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds des réseaux de transport terrestre de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64969

Gouvernement du Québec

Décret 432-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la «Société») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit notamment que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le «Fonds») sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 à 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., située à Place de la Cité, Tour Cominar, au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 à 2018;

QUE la rémunération de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. soit basée sur le prix et les conditions indiqués dans la résolution numéro AR-2927 du 9 décembre 2015 de la Société d'assurance automobile du Québec portée en annexe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64970

Gouvernement du Québec

Décret 433-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif du travail a été institué par l'article 97 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable du Travail :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds du Tribunal administratif du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64971

Gouvernement du Québec

Décret 434-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des biens et des services

ATTENDU QUE le Fonds des biens et des services a été institué par l'article 68.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 68.2 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des biens et des services pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des biens et des services, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 7 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des biens et des services, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 7 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds des biens et des services de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet au 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64972

Gouvernement du Québec

Décret 435-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été institué par le décret numéro 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64973

Gouvernement du Québec

Décret 436-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome est institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3.33 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64974

Gouvernement du Québec

Décret 437-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour organiser et fournir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société exploite, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, un montant maximal de 13 531 200 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, pour organiser et fournir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec, un montant maximal de 13 531 200 \$ pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64975

Gouvernement du Québec

Décret 438-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2016 au 23 août 2016 :

1. Gabriel Lassonde

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2016 au 10 février 2017 :

2. Juanita Westmoreland-Traoré

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017 :

3. Maurice Abud
4. Normand Amyot
5. Jean-Paul Aubin
6. Michel L. Auger
7. Armando Aznar
8. Michel Babin
9. Pierre Bachand
10. Normand Bastien
11. Lucille Beauchemin
12. François Beaudoin
13. Jean R. Beaulieu
14. Jean Bécu
15. Andrée Bergeron
16. Nicole Bernier
17. Serge Boisvert
18. Lina Bond
19. Rémi Bouchard
20. Gilles Cadieux
21. Paul Casgrain
22. Gilles Charest
23. Claude H. Chicoine
24. André Cloutier
25. Yvan Cousineau
26. Jean-Paul Decoste
27. Gabriel de Pokomandy
28. Michel Durand
29. Monique Fradette
30. Jean Gravel
31. Jean-F. Keable
32. Michel Jasmin
33. Gilson Lachance
34. Micheline Laliberté
35. Rosaire Larouche
36. Denis Lavergne
37. Guy Lecompte
38. Denyse Leduc
39. Michèle Lefebvre
40. Legault, Louis A.
41. Robert Lévesque
42. Gérald Locas
43. Rolande Matte
44. Claude Millette
45. Yves Morier
46. Gilles L. Ouellet
47. Micheline Paradis
48. Ellen Paré
49. Maurice Parent
50. Richard Poudrier
51. Claude Provost
52. Louise Provost
53. Guy Ringuet
54. Jean-P. Saintonge

55. Robert Sansfaçon

56. Raymond Séguin

57. Jean Sirois

58. Marc Vanasse

59. Embert Whittom

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64976

Gouvernement du Québec

Décret 439-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser messieurs Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64977

Gouvernement du Québec

Décret 442-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-76-0014 (projet n^o 154-76-0014) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64978

Gouvernement du Québec

Décret 443-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont des Chutes (P-00414), au-dessus d'un ruisseau affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Mirabel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont des Chutes (P-00414), au-dessus d'un ruisseau affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Mirabel, dans la circonscription électorale de Mirabel, selon le plan AA-8808-154-10-1122-1 (projet n^o 154151120 / autrefois une partie du projet 154-10-1122) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64979

Gouvernement du Québec

Décret 444-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'approbation du Contrat de services professionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre du prolongement de la route 138, entre Kegaska et La Romaine

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le ministre entend prolonger la route 138 entre Kegaska et La Romaine et qu'à cette fin, des fouilles archéologiques doivent être effectuées préalablement à la mise en œuvre des travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c.18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement du Québec, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le ministre souhaite confier au Conseil des Innus d'Unamen Shipu le contrat pour la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre du prolongement de la route 138, entre Kegaska et La Romaine;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le Contrat de services professionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre du prolongement de la route 138, entre Kegaska et La Romaine, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64980

Gouvernement du Québec

Décret 446-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**1. Des municipalités**

CHARLEVOIX-EST
(MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 4620 (FTQ)
AQ-2000-1205

DRUMMONDVILLE
(VILLE DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5273 (FTQ)
AQ-2001-6472

LA MACAZA
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5128 (FTQ)
AM-2001-4340

LAC-DES-SEIZE-ÎLES
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5254 (FTQ)
AM-2001-5805

RACINE
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5288 (FTQ)
AM-2001-6648

SAINT-ANTONIN
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX
DE SAINT-ANTONIN (CSN)
AQ-1004-0698

SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE
(MUNICIPALITÉ DE)
AM-2001-6758

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5291 (FTQ)

SAINT-LAMBERT
(VILLE DE)

LA SECTION LOCALE 307 DU SYNDICAT CANADIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.)
AM-2001-6387

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS
(MUNICIPALITÉ DE)

SCFP SECTION LOCALE 5261 (FTQ)
AM-2001-6243

SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5253 (FTQ)
AM-2001-5764

VAL-DAVID
(MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 4707 (FTQ)
AM-2000-5306

WINDSOR
(VILLE DE)

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE WINDSOR (CSN)
AM-1004-9883

2. Des établissements

116862 CANADA INC.
(SOCIÉTÉ WESTMOUNT ONE)

UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SERVICE,
LOCAL 740 (FTQ)
AM-2000-9374

9110-7763 QUÉBEC INC. (VILLA DU PARC)	SYNDICAT RÉGIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AQ-2001-6850
9115-7115 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE DES BÂTISSEURS, SEPT-ÎLES)	SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ) AQ-2001-1327
9149-2975 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE ÉDEN DE LAVAL)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1002-6597
9192-0751 QUÉBEC INC. (MANOIR LES RETROUVAILLES)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0636
9199-1109 QUÉBEC INC. (MAISON VILAR)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA MAISON VILAR (IND) AQ-2001-6616
9211-5385 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE BELLEVUE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2001-0685
9255-1605 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE DE LA GARE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-6842
9259-5594 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES RENÉ-LÉOSA)	SYNDICAT DES SALARIÉS DES RÉSIDENCES PRIVÉES (CSD) AQ-2001-6832
9303-0005 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE LA CONTEMPORAINE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA CONTEMPORAINE (IND) AQ-2001-6802
CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LA VILLA-LES-TILLEULS INC.	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-2799
CHSLD DOMAINE SAINT-DOMINIQUE S.E.C.	TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS(ES) DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE - LOCAL 509 (FTQ) AQ-2001-3491
HCN-REVERA LESSEE (JARDINS INTÉRIEURS) LP	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-6670
K-TECH CONSULTANTS INC. (RÉSIDENTES ANJOU)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0637
LES HABITATIONS ADAPTÉES ET ACCESSIBLES TANGO	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES HABITATIONS TANGO (CSN) AM-2001-6571
MAISON LE PRÉLUDE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MAISON LE PRÉLUDE (CSN) AM-1004-9850

MAISON SOUS LES ARBRES	SYNDICAT DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS DE LA MAISON SOUS LES ARBRES (CSQ) AM-2001-6468
PROGRAMME D'ENCADREMENT CLINIQUE ET D'HÉBERGEMENT P.E.C.H.	SYNDICAT DU PERSONNEL DE PECH INC. (CSQ) AQ-2001-6750
RÉSIDENCE «ENTRE-DEUX»	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6642
RÉSIDENCE BROMONT INC.	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2001-6040
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LA CROISÉE DE L'EST	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2001-3790
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE ST-SACREMENT-ALMA	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-7271
VILLA ST-GEORGES INC.	SYNDICAT RÉGIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AQ-2001-5206

3. Des entreprises de transport par autobus

AUTOBUS BOURASSA LTÉE	UNIFOR (FTQ) AQ-2001-6698
AUTOCARS ORLÉANS EXPRESS INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-3580
RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN, INC. (CSN) AQ-1003-5142

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

SANIMAX RCI INC.	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AM-1000-9779
SERVICES ENVIRONNEMENTAUX RICHELIEU INC.	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-6072
SERVICES MATREC INC.	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AQ-2000-1123

5. Des entreprises de services ambulanciers

AMBULANCE MIDO LTÉE	SYNDICAT DES PARAMÉDICS D'AMBULANCE MIDO (IND) AQ-2001-6801
AMBULANCE STANSTEAD INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2001-5763
AMBULANCE WEEDON & RÉGION INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2001-5757
AMBULANCES PORLIER INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE LA MOYENNE ET BASSE CÔTE-NORD (CSN) AQ-2001-6834
AMBULANCES RICHELIEU INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-5754
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DU TÉMISCOUATA	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU BAS-SAINT-LAURENT (CSN) AQ-2001-6636
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DU TÉMISCOUATA	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU BAS-SAINT-LAURENT (CSN) AQ-2001-6630
DESSERCOM INC. (AMBULANCES LYSTER)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AQ-2001-6678
DESSERCOM INC. (AMBULANCES PLESSISVILLE)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AQ-2001-6672
DESSERCOM INC. (AMBULANCES SAINT-SYLVESTRE)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CSN) AQ-2001-6674
LES SERVICES AMBULANCIERS PORLIER LTÉE	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AQ-2001-5745
SERVICES PRÉHOSPITALIERS LAURENTIDES-LANAUDIÈRE LTÉE	SYNDICAT DES PARAMÉDICS LAURENTIDES-LANAUDIÈRE (CSN) AM-2001-5710
VEZEAU ET FRÈRES INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE- NORD-DU-QUÉBEC (CSN) AM-2001-5719

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0017-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2016

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 9 au 11 mars 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0008-2016 du 14 avril 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 9 au 11 mars 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 avril 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages en raison d'inondations survenues le 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0008-2016 du 14 avril 2016 relativement aux inondations survenues du 9 au 11 mars 2016, dans des

municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, située dans la région administrative du Centre-du-Québec.

Québec, le 10 mai 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65010

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0018-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mai 2016

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0009-2016 du 19 avril 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 19 avril 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Gaspé en raison d'inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2016 du 19 avril 2016 relativement aux inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Gaspé, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 19 mai 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65012

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0019-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mai 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016.

Québec, le 19 mai 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Pohénégamook	Ville
Sainte-Flavie	Paroisse
Sainte-Luce	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Sainte-Marie	Ville

Municipalité	Désignation	
Région 14 — Lanaudière		
L'Assomption	Ville	VU l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) qui prévoit que le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	VU qu'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
Région 16 — Montérégie		
Carignan	Ville	VU le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi qui prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;
Vaudreuil-Soulanges régionale de comté	Municipalité	
Région 17 — Centre-du-Québec		
Drummondville	Ville	VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, par lequel l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;
65011		

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-11 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 31 mai 2016

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU que le gouvernement du Canada a effectué le 30 septembre 2014 un transfert de gestion et de maîtrise au gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, aujourd'hui le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure, connu et désigné comme étant le lot 5 370 216 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1;

VU que le transfert de gestion et de maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et de maîtrise de cet immeuble;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit accepté, pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure, connu et désigné comme étant le lot 5 370 216 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1;

QUE deux originaux du présent arrêté ministériel soient délivrés au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Signé en quatre exemplaires

Québec, le 31 mai 2016

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

65009

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Académie-des-Sacrés-Cœurs — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Montarville, incluse dans l'agglomération de Longueuil, connue et désignée comme étant une partie des lots 3 575 297, 3 575 298, 3 575 299 et 3 575 300, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chambly. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 5,132 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

La directrice des aires protégées,
AGATHE CIMON

64983

Avis

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Table des retenues à la source d'impôt

Avis est donné par les présentes, conformément au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que la table établissant le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et sera publiée sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca

Québec, le 31 mai 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

64985

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 384-2016, 11 mai 2016

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

**Projet expérimental de comparaison des coûts liés
aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre
le réseau public de santé et de services sociaux et les
cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie
RocklandMD et Groupe Opmedic inc.
— Conditions de mise en œuvre, par le ministre
de la santé et des Services sociaux**

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 25 mai 2016, 148^e année, numéro 21, page 2725.

À la page 2729, l'article 14 aurait dû se lire comme suit :

14. Lorsque des interventions visées sont dispensées dans une salle du bloc opératoire d'une des trois cliniques par les médecins d'un établissement, cette clinique met à la disposition des usagers de cet établissement :

— les services infirmiers, les services d'inhalothérapie et les services administratifs ou de soutien requis par leur état;

— les installations opératoires requises, incluant les instruments et équipements nécessaires au chirurgien ainsi qu'une salle de réveil;

— l'accès aux locaux nécessaires, le cas échéant, au dépôt des effets personnels des usagers de même qu'aux locaux d'attente, pour ces usagers ou les personnes qui les accompagnent.

64984

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant	2944	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont des Chutes (P-00414), au-dessus d'un ruisseau affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Mirabel	2945	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 2015-2016.	2935	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017	2934	N
Code de la sécurité routière — Véhicules à basse vitesse — Règles particulières en matière d'équipement. (chapitre C-24.2)	2909	Projet
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de cinq membres.	2930	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2931	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Académie-des-Sacrés-Cœurs — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2955	Avis
Contrat de services professionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre du prolongement de la route 138, entre Kegaska et La Romaine — Approbation.	2945	N
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2015-2016	2935	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	2942	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite	2944	N
Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2015-2016 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	2936	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique (Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)	2919	N
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome — Avance du ministre des Finances	2941	N
Fonds des biens et des services — Avance du ministre des Finances.	2940	N
Fonds des réseaux de transport terrestre — Avance du ministre des Finances	2937	N

Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Avance du ministre des Finances	2940	N
Fonds du Tribunal administratif du travail — Avance du ministre des Finances	2939	N
Fonds relatif à certains sinistres — Avance du ministre des Finances	2934	N
Fonds vert — Avance du ministre des Finances	2937	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	2932	N
Impôts, Loi sur les... — Table des retenues à la source d'impôt. (chapitre I-3)	2955	Avis
Infrastructure publique — Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs	2927	N
Investissement Québec — Octroi d'une aide financière à Mecaer Amérique inc.	2928	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2946	N
Ministre et ministère des Finances	2923	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille. (chapitre M-35.1)	2921	Décision
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	2925	N
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Montant à verser au ministre des Finances pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	2936	N
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2921	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec.	2952	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec.	2951	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 9 au 11 mars 2016, dans des municipalités du Québec.	2951	N
Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	2957	Erratum

Régime de passeport — Règlement 11-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2903	M
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	2925	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (chapitre R-10)	2917	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Société québécoise de récupération et de recyclage — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (chapitre R-10)	2917	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (chapitre R-12.1)	2917	M
Réserve naturelle de l'Académie-des-Sacrés-Cœurs — Reconnaissance. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2955	Avis
Retraite Québec, Loi sur... — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Conseil de fiducie mixte du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique. (chapitre R-26.3)	2919	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2)	2957	Erratum
Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec — Nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes.	2938	N
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour organiser et fournir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2016-2017	2942	N
Société nationale de l'amiante en personne morale de droit public — Continuation	2903	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	2917	N
Sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2015-2016	2936	N
Table des retenues à la source d'impôt. (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	2955	Avis
Transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure — Acceptation	2953	N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de passeport — Règlement 11-102... (chapitre V-1.1)	2903	M
Véhicules à basse vitesse — Règles particulières en matière d'équipement... (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2909	Projet
Ville de Malartic — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière	2929	N